

Mémoire à l'intention du Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Mémoire soumis par l'Association des universités et collèges du Canada sur le
projet de loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*

Le 31 janvier 2011

Introduction

L'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) représente 95 universités et collèges universitaires publics et privés à but non lucratif, répartis dans l'ensemble du Canada. Elle a entre autres pour mandat de tenter d'influer au nom de ses établissements membres sur les décisions touchant les politiques publiques, par exemple en ce qui concerne la réforme du droit d'auteur.

Tant les membres du corps professoral que les étudiants sont d'importants producteurs et utilisateurs d'œuvres protégées. L'AUCC et ses établissements membres sont parfaitement conscients de la nécessité de parvenir à une loi sur le droit d'auteur garante d'un équilibre entre les droits des titulaires de droits d'auteur et les besoins des chercheurs, des étudiants et des professeurs utilisateurs d'œuvres protégées.

En vue d'assurer cet équilibre, l'AUCC recommande au législateur de s'inspirer des récentes décisions de la Cour suprême du Canada, de la structure des traités internationaux en matière de droit d'auteur, ainsi que des lois sur le droit d'auteur de pays comparables au nôtre.

Dans ses décisions de 2002 et de 2004 respectivement relatives aux dossiers *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.* et *CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*, la Cour suprême du Canada a clairement décrit la nature de l'équilibre sur lequel repose la loi canadienne sur le droit d'auteur. Le plus haut tribunal du pays a entre autres déclaré ce qui suit : « On atteint le juste équilibre entre les objectifs de politique générale [...] non seulement en reconnaissant les droits du créateur, mais aussi en accordant l'importance qu'il convient à la nature limitée de ces droits. » Par ailleurs, en ce qui a trait à l'exception pour utilisation équitable, la Cour suprême a précisé qu'« à l'instar des autres exceptions que prévoit la *Loi sur le droit d'auteur*, cette exception correspond à un droit des utilisateurs ».

Le concept d'équilibre fait partie intégrante des principaux traités internationaux sur le droit d'auteur. Ces traités autorisent les États à fixer des limites aux droits des titulaires de droits d'auteur dans l'intérêt d'autres politiques publiques liées, par exemple, à l'enseignement et à l'apprentissage. Les lois sur le droit d'auteur de pays comparables au Canada, comme les États-Unis, l'Australie ou le Royaume-Uni, comportent toutes ce type d'exception pour « utilisation équitable », ou l'équivalent. Elles prévoient également des exceptions statutaires au profit des utilisateurs d'œuvres protégées, liées à l'éducation et aux bibliothèques.

L'AUCC appelle les membres du Comité législatif chargé du projet de loi C-32 à se laisser guider par la nécessité de parvenir à une loi équilibrée.

Avant de commenter plus précisément certains aspects du projet de loi C-32, l'AUCC aimerait dire quelques mots au sujet des prétentions de certaines organisations, selon lesquelles l'exception pour utilisation équitable et les exceptions statutaires constitueraient des « privations » de leurs droits d'auteur. Ces prétentions sont infondées.

En vertu de la loi canadienne sur le droit d'auteur, les titulaires de droits d'auteur ne détiennent pas de droits absolus sur leurs œuvres. Leurs droits se bornent à ceux qu'énonce la Loi sur le droit d'auteur. Cette dernière énonce également les droits des

utilisateurs d'œuvres protégées, sous forme d'exception pour utilisation équitable et d'exceptions statutaires. Dans son influent ouvrage intitulé *Copyright Law*, le professeur David Vaver, de l'Osgoode Hall Law School, explique que les droits des utilisateurs énoncés dans la Loi sur le droit d'auteur du Canada fixent les limites des droits des titulaires de droits d'auteur. Selon le professeur Vaver, les titulaires de droits d'auteur n'ont aucun contrôle sur les actes relevant des droits des utilisateurs, actes fondés entre autres sur l'exception pour utilisation équitable et sur les exceptions statutaires. Les droits des titulaires s'arrêtent là où commencent ceux des utilisateurs.

Les modifications législatives associées à l'exception pour utilisation équitable et aux exceptions liées à l'éducation et aux bibliothèques ne constituent en rien des « privations » des droits des titulaires de droits d'auteur. Elles constituent plutôt des rajustements des frontières, fixées par la Loi sur le droit d'auteur, entre les droits de ces titulaires et ceux des utilisateurs. Les rajustements législatifs périodiques des frontières entre ces deux séries de droits témoignent à la fois de l'évolution des objectifs des politiques publiques – soucieuses, par exemple, de faciliter l'apprentissage en ligne –, ainsi que de la nécessité d'adapter la loi sur le droit d'auteur aux nouvelles technologies de l'information et des communications.

L'AUCC soutient le projet de loi C-32 dans la mesure où celui-ci assure un équilibre juste et raisonnable entre les droits des titulaires de droits d'auteur et ceux des utilisateurs d'œuvres protégées. L'Association estime toutefois que le projet de loi gagnerait à être renforcé par l'apport des modifications raisonnables et équitables, précisées ci-dessous, à certaines de ses dispositions. L'AUCC appelle le Comité à apporter au projet de loi C-32 les modifications appropriées et à le renvoyer devant la Chambre des communes le plus tôt possible.

Principaux enjeux et recommandations

Cours en ligne

De plus en plus d'étudiants exigent d'avoir accès à des formes d'apprentissage novatrices, compatibles avec leur emploi du temps chargé. Les universités travaillent dur afin de satisfaire à leurs demandes. Les étudiants hors campus ont besoin de pouvoir suivre une formation en ligne, en temps réel ou quand cela leur convient. Les modifications proposées au projet de loi C-32 combleront ce besoin.

L'article 27 du projet de loi C-32 vise l'intégration d'un nouvel article 30.01 à la Loi sur le droit d'auteur. Cet article 30.01 permettrait aux établissements d'enseignement de proposer, par Internet, des cours en ligne comportant des documents protégés par droit d'auteur. Cette exception faciliterait grandement l'apprentissage en ligne, y compris la prestation de programmes éducatifs à distance aux étudiants des zones rurales et éloignées, parmi lesquels figure un grand nombre d'étudiants autochtones. Les étudiants pourraient effectuer une copie des documents transmis, pour leur propre usage dans le cadre d'un cours donné. Des modifications similaires ont été apportées à la loi américaine sur le droit d'auteur en 2002 au moyen d'une loi intitulée *Technology, Education, and Copyright Harmonization (TEACH) Act*.

Toutefois, en vertu de l'article 30.01 proposé, les étudiants [alinéa 30.01(5)(a)] et les établissements d'enseignement [alinéa 30.01(6)(a)] seraient tenus de détruire tout

enregistrement d'un cours en ligne, et ce, dans les 30 jours suivant la réception des évaluations par lesdits étudiants. Les établissements devraient en outre prendre des mesures pour veiller à ce que les étudiants se conforment à cette exigence. La façon dont ils pourront s'acquitter de cette obligation reste à préciser.

Certains cours universitaires se fondent directement sur des cours antérieurs, suivis dans le cadre du même programme. Pour les étudiants d'un programme donné, il serait donc utile d'avoir accès aux documents de cours antérieurement suivis. Ces documents pourraient de plus constituer pour eux de précieuses ressources dans le cadre de leur carrière, une fois leur diplôme obtenu.

L'AUCC recommande la suppression de l'exigence de destruction précitée. Le matériel de cours est en effet constamment réutilisé dans le cadre de l'apprentissage en ligne et hybride, surtout aux fins de l'enseignement à distance. L'élaboration de cours aux fins de l'apprentissage en ligne coûte cher. Exiger la destruction constante du matériel transmis constituerait un gaspillage de ressources éducatives et découragerait le recours à l'apprentissage en ligne au Canada. Cela ne comporterait, de plus, aucun avantage pour les titulaires de droits d'auteur.

Recommandation n° 1

L'AUCC recommande de modifier l'article 30.01 proposé à la Loi sur le droit d'auteur de façon à éliminer la destruction obligatoire du matériel de cours reproduit.

Domages-intérêts

Le système de dommages-intérêts fixé par la Loi sur le droit d'auteur s'appuie sur le principe de la responsabilité absolue. Ainsi, un titulaire de droit d'auteur peut recevoir de 500 \$ à 20 000 \$ en dommages-intérêts pour chaque cas de violation sans être tenu de justifier le montant réel des dommages encourus. Une personne prise en défaut peut être contrainte de verser des dommages-intérêts même si elle ignore que son geste est illégal. L'ampleur des pénalités financières montre clairement que les dommages-intérêts ont pour objectif de décourager le piratage à des fins commerciales et non les infractions involontaires des particuliers.

L'article 47 du projet de loi C-32 autoriserait l'ajout de l'article 41.2 à la Loi sur le droit d'auteur. En vertu de l'article 41.2, si un membre du personnel d'une bibliothèque, d'un musée, d'un service d'archives ou d'un établissement d'enseignement contournait un dispositif de verrouillage numérique sans être au courant que son geste contrevient à la réglementation contre le crochetage des serrures numériques, une injonction interdisant la récidive devrait être le seul recours judiciaire pouvant être exercé par le titulaire de droit d'auteur. L'AUCC appuie ce changement et estime qu'il est inapproprié d'exiger des dommages-intérêts dans ces cas.

L'AUCC recommande d'imposer également des restrictions concernant les recours juridiques dans les cas où un étudiant ou un membre du personnel d'une bibliothèque, d'un musée, d'un service d'archives ou d'un établissement d'enseignement a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'une œuvre protégée est équitable, mais découvre par la suite que son geste constituait une violation du droit d'auteur. L'AUCC

appuie fortement la modification proposée à l'article 38.1 de la Loi sur le droit d'auteur en vue de réduire à un montant de 100 \$ à 5 000 \$ les dommages-intérêts applicables à chaque infraction non commerciale. Cependant, il est inapproprié d'exiger ces dommages-intérêts, bien qu'ils soient inférieurs, lorsqu'une personne a un motif raisonnable de croire que la reproduction est conforme à la législation sur le droit d'auteur. L'imposition d'importantes pénalités financières aux personnes qui transgressent involontairement la loi sur le droit d'auteur n'est utile à aucune politique publique.

À ce chapitre, la Loi sur le droit d'auteur du Canada contraste fortement avec le système de dommages-intérêts de la réglementation américaine. En effet, l'article 504 de la Copyright Act des États-Unis protège les établissements d'enseignement à but non lucratif, les bibliothèques ainsi que leurs employés contre tous dommages-intérêts lorsque des motifs raisonnables permettent de croire que la reproduction est couverte par la disposition traitant de l'utilisation équitable. La réglementation canadienne devrait prévoir une protection semblable.

Recommandation n° 2

L'AUCC recommande de modifier l'article 41.2 proposé à la Loi sur le droit d'auteur de façon à limiter les recours juridiques possibles à une injonction lorsqu'une bibliothèque, un musée, un service d'archives ou un établissement d'enseignement, ou encore un étudiant ou un membre du personnel d'un tel établissement, contrevient involontairement à la réglementation sur le droit d'auteur parce qu'il a des motifs raisonnables de croire que son utilisation de l'œuvre protégée est équitable.

Autres enjeux et recommandations

Utilisation équitable

L'article 21 du projet de loi C-32 modifie l'article 29 (la disposition traitant de l'utilisation équitable) de la Loi sur le droit d'auteur en ajoutant « l'éducation » à la liste fermée des activités visées par l'utilisation équitable. Ce changement autorisera certaines activités raisonnables qui constituaient une violation du droit d'auteur, puisqu'elles ne faisaient l'objet d'aucune disposition de la Loi. Par exemple, l'utilisation équitable à des fins éducatives permettrait à un étudiant d'intégrer une photographie ou un extrait de texte ou de contenu audiovisuel à un projet multimédia réalisé dans le cadre d'un cours. De plus, un professeur serait autorisé à ajouter un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, notamment un graphique, à une présentation PowerPoint destinée à ses étudiants.

Lors des audiences du Comité sur le projet de loi C-32, certains se préoccupaient que le terme « éducation » soit trop vague et puisse comprendre un éventail trop vaste d'activités et d'organisations. On s'inquiétait aussi du fait que la portée de la reproduction à des fins éducatives en vertu de la disposition traitant de l'utilisation équitable soit inconnue et puisse engendrer une reproduction inéquitable ou excessive.

Bien que le terme « éducation » ne soit pas défini dans la Loi sur le droit d'auteur, celle-ci comprend une définition du terme « établissement d'enseignement ». Pour calmer les préoccupations relatives à l'imprécision du terme « éducation », le Comité pourrait établir un lien entre ce terme et « établissement d'enseignement » au sens de la Loi sur le droit d'auteur.

En ce qui concerne les préoccupations à l'égard de la méconnaissance de la portée de l'utilisation équitable à des fins éducatives, la Loi sur le droit d'auteur ne comporte aucune indication afin de déterminer les activités visées par l'utilisation équitable. Cependant, une décision rendue en 2004 par la Cour suprême du Canada a donné lieu à l'élaboration d'un processus en deux étapes servant à évaluer si une œuvre est utilisée de façon équitable. La première étape consiste à déterminer si l'œuvre est utilisée dans le cadre de l'une des activités visées par l'utilisation équitable énumérées dans la Loi sur le droit d'auteur. La deuxième étape consiste à évaluer le degré d'équité de l'utilisation à l'aide de six facteurs, notamment la portion de l'œuvre que l'on a utilisée ainsi que les répercussions de cette utilisation sur le marché. La codification de ces facteurs d'équité pourrait atténuer ces préoccupations.

Recommandation n° 3

L'AUCC recommande au Comité d'envisager la modification de l'exception relative à l'utilisation équitable en y ajoutant les six facteurs d'équité définis par la Cour suprême du Canada dans la décision qu'elle a rendue en 2004 au procès de CCH et en établissant un lien entre « établissement d'enseignement » au sens de la Loi sur le droit d'auteur et les activités visées par l'utilisation équitable se rapportant à « l'éducation ».

Serrures numériques

L'article 47 du projet de loi C-32 contiendrait une nouvelle disposition interdisant le crochitage des serrures numériques (par exemple, les mots de passe et les systèmes pour essai durant une période limitée) qui sécurisent l'accès au matériel numérique protégé par le droit d'auteur. Une liste restreinte d'activités déterminées pourrait faire l'objet d'une exception. Le projet de loi C-32 interdirait également la prestation de services de crochitage et l'approvisionnement, le marketing ou l'importation de dispositifs permettant le contournement des serrures numériques, sauf aux fins prévues.

Ces dispositions sévères pourraient entraver inutilement l'utilisation équitable et les autres exceptions prévues dans la Loi sur le droit d'auteur. Par exemple, une exception de la Loi sur le droit d'auteur permet la reproduction d'une œuvre dans un format conçu spécialement pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles. En vertu du projet de loi C-32, un établissement d'enseignement ne serait pas autorisé à crocheter une serrure numérique afin de faire une telle reproduction pour un étudiant ayant une déficience perceptuelle ou à obtenir un dispositif permettant d'accomplir cette tâche. Le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur adopte une approche moins sévère à l'égard de l'obligation de protéger les serrures numériques; il permet notamment le crochitage des serrures numériques à des fins juridiques.

Recommandation n° 4

L'AUCC recommande au Comité d'envisager la modification du projet de loi C-32 de façon à permettre le crochetage des serrures numériques à toute fin ne contrevenant pas à la Loi sur le droit d'auteur ainsi que la prestation de services de crochetage et l'approvisionnement, le marketing ou l'importation de dispositifs permettant le contournement des serrures numériques dans le cadre d'activités ne mettant en cause aucune contrefaçon.

Exceptions touchant les bibliothèques

L'article 28 du projet de loi C-32 modifie l'article 30.01 de la Loi sur le droit d'auteur, qui porte sur l'entretien et la gestion des collections des bibliothèques. Cette modification permettrait à une bibliothèque de convertir une œuvre de sa collection en différents formats avant qu'elle ne soit désuète ou que la technologie nécessaire pour utiliser l'exemplaire original ne soit plus offerte. L'AUCC appuie fortement ce changement.

En outre, l'article 29 du projet de loi C-32 modifie l'article 30.02 de la Loi sur le droit d'auteur, qui porte sur les prêts entre bibliothèques et les autres activités de reproduction des bibliothèques. Actuellement, l'article 30.02 de la Loi autorise uniquement les reproductions effectuées dans le cadre d'un prêt entre bibliothèques si elles sont en format papier. Toutefois, un nombre croissant de chercheurs préfèrent se procurer et conserver leurs documents en format numérique.

Selon les modifications proposées à l'article 30.02, une bibliothèque pourrait transmettre une reproduction en format numérique effectuée dans le cadre d'un prêt entre bibliothèques au directeur d'une autre bibliothèque, mais devrait prendre des mesures pour empêcher le bénéficiaire de conserver un exemplaire numérique pendant plus de cinq jours ouvrables. Puisqu'un chercheur peut conserver un exemplaire papier dans le cadre d'un prêt entre bibliothèques pour une durée indéterminée, l'AUCC soutient qu'il est inutile d'exiger la destruction de l'exemplaire numérique après cinq jours. Les titulaires de droits d'auteur ne subiraient aucun préjudice si on permettait la conservation d'un exemplaire numérique, tant que l'on applique des mesures de protection pour empêcher sa distribution à plus grande échelle.

Recommandation n° 5

L'AUCC recommande au Comité d'envisager la modification du projet de loi C-32 de façon à permettre au bénéficiaire d'un prêt entre bibliothèques de conserver indéfiniment un exemplaire numérique de l'œuvre empruntée.

L'AUCC appelle le Comité à soutenir les autres modifications du projet de loi C-32 qui augmentent la portée des exceptions actuelles touchant l'éducation. Parmi celles-ci figurent des modifications techniques pour favoriser l'utilisation des technologies modernes dans les salles de classe, des modifications visant à permettre la présentation de films ou d'autre contenu audiovisuel préenregistré à des fins éducatives ainsi que des modifications visant à permettre l'enregistrement et l'utilisation des bulletins de nouvelles radiophoniques et télévisés et d'émissions de commentaires sur l'actualité à des fins pédagogiques.

Résumé des recommandations de l'AUCC

Recommandation n° 1

L'AUCC recommande de modifier l'article 30.01 que l'on prévoit ajouter à la Loi sur le droit d'auteur de façon à éliminer la destruction obligatoire du matériel de cours reproduit.

Recommandation n° 2

L'AUCC recommande de modifier l'article 41.2 proposé à la Loi sur le droit d'auteur de façon à limiter les recours juridiques possibles à une injonction lorsqu'une bibliothèque, un musée, un service d'archives ou un établissement d'enseignement, ou encore un étudiant ou un membre du personnel d'un tel établissement, contrevient involontairement à la réglementation sur le droit d'auteur parce qu'il a des motifs raisonnables de croire que son utilisation de l'œuvre protégée est équitable.

Recommandation n° 3

L'AUCC recommande au Comité d'envisager la modification de l'exception relative à l'utilisation équitable en y ajoutant les six facteurs d'équité définis par la Cour suprême du Canada dans la décision qu'elle a rendue en 2004 au procès de CCH et en établissant un lien entre « établissement d'enseignement » au sens de la Loi sur le droit d'auteur et les activités visées par l'utilisation équitable se rapportant à « l'éducation ».

Recommandation n° 4

L'AUCC recommande au Comité d'envisager la modification du projet de loi C-32 de façon à permettre le crochetage des serrures numériques à toute fin ne contrevenant pas à la Loi sur le droit d'auteur ainsi que la prestation de services de crochetage et l'approvisionnement, le marketing ou l'importation de dispositifs permettant le contournement des serrures numériques dans le cadre d'activités ne mettant en cause aucune contrefaçon.

Recommandation n° 5

L'AUCC recommande au Comité d'envisager la modification du projet de loi C-32 de façon à permettre au bénéficiaire d'un prêt entre bibliothèques de conserver indéfiniment un exemplaire numérique de l'œuvre empruntée.

Pour obtenir un complément d'information :

Steve Wills
Gestionnaire, Relations gouvernementales et Affaires juridiques
Association des universités et collèges du Canada
Téléphone : 613 563-1236
Courriel : swills@aucc.ca